

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-154

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de santé

27-2022-08-25-00004 - ARRETE DU 25 AOUT 2022 FIXANT LE TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREEES DE L EURE POUR LA PERIODE DU 1ER SEPTEMBRE 2022 AU 30 SEPTEMBRE 2022 (14 pages)

Page 3

DDTM de l'Eure / Habitat logement ville

27-2022-07-20-00006 - 2022-07-20 avenant n°2 - ANAH-CD (6 pages)

Page 18

27-2022-07-20-00007 - 2022-07-20 avenant n°2 - CASE (7 pages)

Page 25

27-2022-07-20-00005 - 2022-07-20 avenant n°2 - CD (7 pages)

Page 33

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2022-08-29-00004 - Arrêté SCTSRD/BER27/22/003 portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école EURO CONDUITE Pont-Audemer (2 pages)

Page 41

27-2022-08-30-00001 - Arrêté SCTSRD/BER27/22/004 portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école associative ESPACE DES 2 RIVES (2 pages)

Page 44

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest / DEPFI

27-2022-08-30-00003 - PREF27-ICO22083016080 (3 pages)

Page 47

27-2022-08-30-00002 - PREF27-ICO22083016081 (3 pages)

Page 51

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

27-2022-08-31-00001 - Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0893 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l Eure (4 pages)

Page 55

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2022-08-29-00005 - Sivos Charlemagne - arrêté modification statutaire (4 pages)

Page 60

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-08-25-00004

ARRETE DU 25 AOUT 2022 FIXANT LE TOUR DE
GARDE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES AGREEES DE L EURE
POUR LA PERIODE DU 1ER SEPTEMBRE 2022 AU
30 SEPTEMBRE 2022

**ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE
DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREES DE L'EURE
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022 AU 30 SEPTEMBRE 2022**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Eure ;
- VU** la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** la proposition de l'association de transports sanitaires urgents (ATSU) de l'Eure en date du 15 août 2022, conformément à l'article R 6312-21 du code de la santé publique, concernant les tableaux de garde ;
- VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Eure du 23 août 2022, après consultation et vote électronique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département de l'Eure, validés via le module TSU du RRAMUHN, pour la période du 1er septembre 2022 au 30 septembre 2022, sont abrogés.

ARTICLE 2 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département de l'Eure est organisée pour la période du 1er septembre 2022 au 30 septembre 2022, conformément aux tableaux de gardes par secteurs de garde de l'Eure annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La garde s'effectuera en fonction des horaires déterminés pour chaque secteur.

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'association de transports sanitaires (ATSU) de l'Eure, au service d'aide médicale urgente (SAMU), à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

ARTICLE 5 : Conformément au cahier des charges sus-cité, l'ATSU communique le tableau de la garde départementale aux entreprises de transport sanitaire du département.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la prévention, DGOS, bureau des affaires juridiques, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris ;
- 3) d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Caen, le 25 aout 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Agence Régionale de Santé de
Normandie

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél: 02.31.70.96.96

www.ars.normandie.sante.fr



EVREUX			Volontariat
Date	08 h 00 - 20 h 00	20 h 00 - 08 h 00	08 h 00 - 20 h 00
01/09/2022	EURE	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
02/09/2022	ABC	CAP	ABC / A27 / CAP / EURE
03/09/2022	A 27	EURE	ABC / A27 / CAP / EURE
04/09/2022	A 27	EURE	ABC / A27 / CAP / EURE
05/09/2022	CAP	ABC	ABC / A27 / CAP / EURE
06/09/2022	EURE	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
07/09/2022	A 27	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
08/09/2022	EURE	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
09/09/2022	ABC	CAP	ABC / A27 / CAP / EURE
10/09/2022	A 27	EURE	ABC / A27 / CAP / EURE
11/09/2022	A 27	EURE	ABC / A27 / CAP / EURE
12/09/2022	CAP	ABC	ABC / A27 / CAP / EURE
13/09/2022	EURE	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
14/09/2022	A 27	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
15/09/2022	EURE	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
16/09/2022	ABC	CAP	ABC / A27 / CAP / EURE
17/09/2022	A 27	EURE	ABC / A27 / CAP / EURE
18/09/2022	A 27	EURE	ABC / A27 / CAP / EURE
19/09/2022	CAP	ABC	ABC / A27 / CAP / EURE
20/09/2022	EURE	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
21/09/2022	A 27	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
22/09/2022	EURE	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
23/09/2022	ABC	CAP	ABC / A27 / CAP / EURE
24/09/2022	A 27	EURE	ABC / A27 / CAP / EURE
25/09/2022	A 27	EURE	ABC / A27 / CAP / EURE
26/09/2022	CAP	ABC	ABC / A27 / CAP / EURE
27/09/2022	EURE	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
28/09/2022	A 27	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
29/09/2022	EURE	A 27	ABC / A27 / CAP / EURE
30/09/2022	ABC	CAP	ABC / A27 / CAP / EURE

LOUVIERS			Volontariat
Date	08 h 00 - 20 h 00	20 h 00 - 08 h 00	08 h 00 - 20 h 00
01/09/2022	BOURGEOIS	VODO	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
02/09/2022	BOURGEOIS	VODO	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
03/09/2022	VODO	LOUVIERS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU

04/09/2022	VODO	LOUVIERS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
05/09/2022	SOS	SOS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
06/09/2022	SOS	SOS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
07/09/2022	SOS	APR	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
08/09/2022	SOS	APR	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
09/09/2022	SOS	BOURGEOIS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
10/09/2022	SOS	BOURGEOIS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
11/09/2022	SOS	EURE	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
12/09/2022	BOURGEOIS	EURE	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
13/09/2022	BOURGEOIS	VODO	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
14/09/2022	BOURGEOIS	VODO	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
15/09/2022	BOURGEOIS	LOUVIERS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
16/09/2022	BOURGEOIS	LOUVIERS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
17/09/2022	BOURGEOIS	SOS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
18/09/2022	BOURGEOIS	SOS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
19/09/2022	SOS	APR	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU

20/09/2022	SOS	APR	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
21/09/2022	SOS	EURE	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
22/09/2022	SOS	EURE	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
23/09/2022	SOS	VODO	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
24/09/2022	EURE	VODO	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
25/09/2022	EURE	LOUVIERS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
26/09/2022	BOURGEOIS	APR	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
27/09/2022	BOURGEOIS	SOS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
28/09/2022	BOURGEOIS	SOS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
29/09/2022	BOURGEOIS	BOURGEOIS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU
30/09/2022	BOURGEOIS	BOURGEOIS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LO UVIERS/VODO/ROUMOIS/PLAT EAU

BERNAY			Volontariat
Date	20 H 00 - 08 H 00	08 H 00 - 20 H 00	08 H 00 - 20 H 00
01/09/2022	BEAUMONTAISES	BERNAY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BE RNAYENNES/MONTREUIL/SERQ UIGNY/FORTIN
02/09/2022	BEAUMONTAISES	BERNAY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BE RNAYENNES/MONTREUIL/SERQ UIGNY/FORTIN
03/09/2022	MONTREUIL	BERNAY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BE RNAYENNES/MONTREUIL/SERQ UIGNY/FORTIN

04/09/2022	BRIONNE	BERNAY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
05/09/2022	BRIONNE	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
06/09/2022	BRIONNE	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
07/09/2022	FORTIN	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
08/09/2022	FORTIN	BEAUMONTAISES	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
09/09/2022	SERSUIGNY	BEAUMONTAISES	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
10/09/2022	BERNAY	BEAUMONTAISES	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
11/09/2022	BERNAY	MONTREUIL	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
12/09/2022	BERNAY	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
13/09/2022	BERNAY	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
14/09/2022	BRIONNE	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
15/09/2022	BRIONNE	FORTIN	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
16/09/2022	BRIONNE	FORTIN	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
17/09/2022	BEAUMONTAISES	SERQUIGNY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
18/09/2022	BEAUMONTAISES	BERNAY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
19/09/2022	BEAUMONTAISES	BERNAY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN

20/09/2022	MONTREUIL	BERNAY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
21/09/2022	BRIONNE	BERNAY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
22/09/2022	BRIONNE	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
23/09/2022	BRIONNE	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
24/09/2022	FORTIN	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
25/09/2022	FORTIN	BEAUMONTAISES	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
26/09/2022	SERQUIGNY	BEAUMONTAISES	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
27/09/2022	BERNAY	BEAUMONTAISES	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
28/09/2022	BERNAY	MONTREUIL	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
29/09/2022	BERNAY	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
30/09/2022	BERNAY	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN

PONT-AUDEMER			Volontariat
Date	20 H 00 - 08 H 00	08 H 00 - 20 H 00	08 H 00 - 20 H 00
01/09/2022	LA RISLE	ATELI	ROMAIN/ PT AUDEMER/ LA RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA ST
02/09/2022	ROMAIN	SELIA	ROMAIN/ PT AUDEMER/ LA RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA ST
03/09/2022	LA SEINE	SELIA	ROMAIN/ PT AUDEMER/ LA RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA ST

04/09/2022	LA SEINE	LA RISLE	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
05/09/2022	ATELI	LA RISLE	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
06/09/2022	LA SEINE	LA RISLE	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
07/09/2022	LA SEINE	ST HELIER	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
08/09/2022	SELIA	ST HELIER	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
09/09/2022	LA RISLE	ST HELIER	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
10/09/2022	ROMAIN	ST HELIER	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
11/09/2022	ROMAIN	ST HELIER	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
12/09/2022	ROMAIN	LA SEINE	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
13/09/2022	ST HELIER	LA SEINE	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
14/09/2022	PT AUDEMÉRIENNE	PT AUDEMÉRIENNE	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
15/09/2022	ST HELIER	PT AUDEMÉRIENNE	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
16/09/2022	ATELI	ROMAIN	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
17/09/2022	ST HELIER	ROMAIN	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
18/09/2022	ST HELIER	ATELI	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
19/09/2022	LA SEINE	ATELI	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST

20/09/2022	ST HELIER	SELIA	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
21/09/2022	ST HELIER	SELIA	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
22/09/2022	LA SEINE	LA RISLE	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
23/09/2022	ST HELIER	LA RISLE	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
24/09/2022	SELIA	LA RISLE	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
25/09/2022	SELIA	ST HELIER	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
26/09/2022	LA SEINE	ST HELIER	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
27/09/2022	LA RISLE	ST HELIER	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
28/09/2022	ROMAIN	ST HELIER	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
29/09/2022	LA SEINE	ST HELIER	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
30/09/2022	ATELI	LA SEINE	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST

VERNON			Volontariat
Date	20 H 00 - 08 H 00	08 H 00 - 20 H 00	08 H 00 - 20 H 00
01/09/2022	PACY	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
02/09/2022	GAILLON	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
03/09/2022	GAILLON	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
04/09/2022	GAILLON	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
05/09/2022	PACY	GASNY	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL

06/09/2022	VERNON	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
07/09/2022	VERNON	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
08/09/2022	PACY	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
09/09/2022	VERNON	GASNY	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
10/09/2022	ST MARCEL	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
11/09/2022	ST MARCEL	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
12/09/2022	GAILLON	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
13/09/2022	PACY	GASNY	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
14/09/2022	GAILLON	ST MARCEL	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
15/09/2022	GAILLON	ST MARCEL	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
16/09/2022	GAILLON	ST MARCEL	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
17/09/2022	VERNON	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
18/09/2022	VERNON	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
19/09/2022	ST MARCEL	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
20/09/2022	VERNON	GASNY	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
21/09/2022	PACY	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
22/09/2022	PACY	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
23/09/2022	VERNON	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
24/09/2022	PACY	GASNY	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
25/09/2022	PACY	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
26/09/2022	GAILLON	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
27/09/2022	GAILLON	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
28/09/2022	GAILLON	GASNY	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
29/09/2022	PACY	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL

30/09/2022	GAILLON	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL

VERNEUIL			Volontariat
Date	08 h 00 - 20 h 00	20 h 00 - 08 h 00	08 h 00 - 20 h 00
01/09/2022	ABC	AZUR	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
02/09/2022	VERNEUIL	ATM	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
03/09/2022	VERNEUIL	ABC	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
04/09/2022	VERNEUIL	ABC	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
05/09/2022	ATM	VERNEUIL	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
06/09/2022	ABC	VERNEUIL	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
07/09/2022	LYROISE	ALPHA	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
08/09/2022	LYROISE	ALPHA	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
09/09/2022	BRETEUIL	ATM	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
10/09/2022	BRETEUIL	ABC	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
11/09/2022	AZUR	LYROISE	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
12/09/2022	ALPHA	LYROISE	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
13/09/2022	ALPHA	BRETEUIL	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
14/09/2022	ATM	BRETEUIL	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
15/09/2022	ABC	AZUR	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
16/09/2022	VERNEUIL	ATM	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
17/09/2022	VERNEUIL	ABC	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
18/09/2022	VERNEUIL	ABC	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
19/09/2022	ATM	VERNEUIL	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
20/09/2022	ABC	VERNEUIL	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE

21/09/2022	LYROISE	ALPHA	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
22/09/2022	LYROISE	ALPHA	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
23/09/2022	BRETEUIL	ATM	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
24/09/2022	BRETEUIL	ABC	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
25/09/2022	AZUR	LYROISE	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
26/09/2022	ALPHA	LYROISE	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
27/09/2022	ALPHA	BRETEUIL	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
28/09/2022	ATM	BRETEUIL	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
29/09/2022	ABC	AZUR	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
30/09/2022	VERNEUIL	ATM	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE

GISORS			Volontariat
Date	08 h 00 - 20 h 00	20 h 00 - 08 h 00	08 h 00 - 20 h 00
01/09/2022	GISORS	CHÂTEAU	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/AN DELLE/THILLOISES
02/09/2022	ANDELYS	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/AN DELLE/THILLOISES
03/09/2022	ANDELYS	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/AN DELLE/THILLOISES
04/09/2022	THILLOISES	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/AN DELLE/THILLOISES
05/09/2022	CHÂTEAU	ANDELYS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/AN DELLE/THILLOISES
06/09/2022	THILLOISES	ANDELYS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/AN DELLE/THILLOISES
07/09/2022	ANDELLE	ANDELYS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/AN DELLE/THILLOISES
08/09/2022	ANDELLE	THILLOISES	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/AN DELLE/THILLOISES
09/09/2022	GISORS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/AN DELLE/THILLOISES
10/09/2022	GISORS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/AN DELLE/THILLOISES
11/09/2022	GISORS	THILLOISES	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/AN DELLE/THILLOISES

12/09/2022	ANDELYS	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
13/09/2022	ANDELYS	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
14/09/2022	ANDELYS	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
15/09/2022	THILLOISES	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
16/09/2022	ANDELLE	ANDELYS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
17/09/2022	ANDELLE	ANDELYS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
18/09/2022	ANDELLE	ANDELYS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
19/09/2022	THILLOISES	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
20/09/2022	GISORS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
21/09/2022	GISORS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
22/09/2022	GISORS	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
23/09/2022	ANDELYS	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
24/09/2022	ANDELYS	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
25/09/2022	ANDELYS	THILLOISES	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
26/09/2022	GISORS	CHÂTEAU	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
27/09/2022	GISORS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
28/09/2022	GISORS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
29/09/2022	GISORS	THILLOISES	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
30/09/2022	ANDELYS	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES

DDTM de l'Eure

27-2022-07-20-00006

2022-07-20 avenant n°2 - ANAH-CD

**Avenant n°2 pour 2022 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah - Instruction et paiement)**

Le Département de l'Eure, représenté par Monsieur Sébastien Lecomu, Président,

et

**L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur le Préfet du département de l'Eure,
délégué de l'Anah dans le département,**

**Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de
l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 01/08/2019,**

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 01/08/2019,

**Vu l'avenant pour l'année 2022 à la convention de délégation de compétence en date du 1^{er} août
2019.**

**Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure en date du 1^{er}
juillet 2022.**

**Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 03 mars 2022 sur la répartition des
crédits,**

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 31 mai 2022.

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

**Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les
modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 01 août 2019
susvisée.**

Un ajustement est effectué pour tenir compte de l'évolution du programme d'actions territorial.

B - Modifications apportées en 2022 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

- Le tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure

À Evreux,
le 30/07/22

Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président, par délégation,
Le 1^{er} Vice-président du Conseil départemental de l'Eure,



Pascal LEHONORE

Le Délégué de l'agence dans
le département



Jérôme FILIPPINI

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	50 000 €	50% très modestes	60 %	
			50% modestes	60 %	
Projet de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (MPR Sérénité)	30 000 €	34 500€	50% très modestes	55 %	
			35% modestes	40 %	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			50% très modestes	60 %	
			50% modestes	60 %	
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000€	20 000 €	50% très modestes	50 %	
			35% modestes	35 %	
Autres situations			35% très modestes	35 %	
			20% modestes	20 %	

Propriétaires bailleurs						
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté		Observations
				LS ou LTS	LI	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²	1250 €/ m2 pour les LS et LTS	35%	45%	35%	Un taux unique de 25 % sera appliqué dès lors que le projet concernera plus de 4 logements ou dont le coût est supérieur à 400 000 € (hors secteur d'OPAH-RU)
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²	937,50€ / m2 pour les LS et LTS	35%	45%	35%	
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	45%	35 %	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	35%	25 %	
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement			25 %	35%	25 %	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	35%	25 %	
Travaux de transformation d'usage			25 %	35%	25 %	

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

- Catégorie 1 : ressources inférieures au plafond PLAI
- Catégorie 2 : ressources inférieures au plafond PLAI majoré de 20%

		Catégorie 1	Catégorie 2
Travaux d'amélioration et de mise aux normes (cas général)	OPAH/PIG Plafond de la dépenses subventionnable 8 000 €	30%	20%
	Secteur diffus Plafond de la dépenses subventionnable 8 000 €	20%	/
Maîtrise de l'énergie (gain énergétique de 35%)	OPAH/PIG Plafond de la dépenses subventionnable 8 000 €	30%	/
	Secteur diffus Plafond de la dépenses subventionnable 8 000 €	20 %	/
Travaux de réfection importante de toiture (avec obligation d'isolation thermique) en application de l'article 14 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte	OPAH/PIG Plafond de la dépenses subventionnable 16 000 €	30%	20%
	Secteur diffus Plafond de la dépenses subventionnable 16 000 €	20%	/
Habitat indigne et très dégradé	OPAH/PIG Plafond de la dépenses subventionnable 30 000 €	30%	20%
	Secteur diffus Plafond de la dépenses subventionnable 20 000 €	30%	20 %
Autonomie si montant des travaux < 8000€	OPAH/PIG Plafond de la dépenses subventionnable 8 000 €	20%	20%
	Secteur diffus Plafond de la dépenses subventionnable 8 000 €	20%	20 %
Autonomie si montant des travaux > 8000€	OPAH/PIG Plafond de la dépenses subventionnable 8 000 €	30%	30%
	Secteur diffus Plafond de la dépenses subventionnable: 8 000 €	30%	30%

Prime énergie: Le Département accompagne les projets globaux d'amélioration de la performance énergétique des logements qui permettant l'atteinte d'un gain énergétique d'au moins 25%. Pour prendre en compte le coût de ces projets plus ambitieux, une prime énergie de 500€ sera être accordée sur l'ensemble du département.

Prime auto-réhabilitation accompagnée: L'auto-réhabilitation accompagnée offre la possibilité aux particuliers de participer pleinement à la réalisation de ses travaux de rénovation de son logement tout en bénéficiant d'un encadrement continu sur le chantier assuré par un professionnel du bâtiment et d'un accompagnement spécifique ARA réalisé par un organisme dédié dénommé « facilitateur ARA ». L'auto-réhabilitation accompagnée présente l'avantage de permettre aux particuliers de s'approprier et de maîtriser le bon fonctionnement de son logement en acquérant un savoir-faire technique. Cette démarche permet également de réduire le reste à charge par la réalisation de toute ou partie des travaux rendant ainsi financièrement envisageables certains projets

Avenant n°2 à la convention pour la gestion de l'habitat privé - 2022

pour les particuliers les plus modestes.

Une prime de 1000€ pour les travaux d'autonomie et d'énergie et de 2000€ pour la lutte contre l'habitat indigne sera accordée sur l'ensemble du Département pour les projets s'inscrivant dans le dispositif de l'Auto-Réhabilitation Accompagnée expérimenté par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) depuis 2015.

Cumul des aides publiques: Dans tous les cas, le montant des aides du département doit respecter la réglementation sur le cumul des aides publiques : 80% du coût de l'opération, à l'exception des interventions à caractère social (propriétaires occupants « très sociaux », handicap, où la limite est de 100%).

Avenant n°2 à la convention pour la gestion de l'habitat privé - 2022

6/6

DDTM de l'Eure

27-2022-07-20-00007

2022-07-20 avenant n°2 - CASE

**Avenant n°2 pour l'année 2022
à la convention de délégation de compétence
des aides à la pierre**

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté d'agglomération Seine-Eure représenté par Monsieur Bernard LEROY, son Président,
et

l'État, représenté par Monsieur le Préfet du département de l'Eure,

Vu la convention de délégation de compétence signée le 24 août 2016,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine, du 14 juin 2019

Vu la délibération du n°2019-237 du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2019, autorisant le Président à signer les décisions de subvention et d'agrément, ainsi que toutes les conventions et documents relatifs à l'exercice de la délégation des aides à la pierre,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022, approuvant la modification des marges locales utilisées dans le calcul des loyers des logements locatifs sociaux,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 03 mars 2022 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2022,

Vu l'avenant n°2 pour l'année 2021 de fin de gestion prorogeant pour une durée d'un an la présente convention de délégation de compétence des aides à la pierre,

Il a été convenu ce qui suit :

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2022

L'année 2022 est la septième année de la convention de délégation de compétence ayant pris effet le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de six ans, prorogée d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2022. À ce titre, les objectifs fixés et les moyens mis à disposition pour l'année 2022 prennent en compte les projets prévus en programmation et intègrent les reliquats de l'année précédente.

Un ajustement est effectué pour tenir compte de l'évolution des modalités de calcul des loyers et des redevances maximales dans le cadre de la RE2020.

C.1 : Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales – Parc locatif social

L'annexe 6 de la convention de délégation de compétence est modifiée en annexe 2 du présent avenant. Ces modifications seront appliquées pour les agréments délivrés à compter de la signature de cet avenant.

C.2 : Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il sera transmis, dès sa signature, à la DREAL.,

1/7

Fait à Évreux, le 20 JUIL. 2022

Le Président de la Communauté d'agglomération
Seine-Eure



Le Préfet



Jérôme FILIPPINI

2/7

ANNEXE 2

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

NOTICE EXPLICATIVE

Les majorations autorisées de loyer doivent s'inscrire dans deux orientations principales fixées par l'avis sur les loyers, publié le 2 mars 2022 par l'Etat :

- ▶ **contribuer à la transition énergétique et environnementale en permettant la maîtrise des dépenses des ménages**
- ▶ **améliorer la qualité de service en tenant compte de la localisation des logements**

Ces marges ne peuvent :

- être accordées à double titre ou pour des travaux et des équipements obligatoires
- être utilisées pour tenir compte de la présence d'éléments mobiliers dans le logement.

La majoration accordée sera limitée à 15 % pour tous les types d'opération (PLA/PLUS)

I. CONTEXTE DE RÉVISION DES MARGES LOCALES :

L'année 2022 s'inscrit dans une **période transitoire** permettant de capitaliser et d'analyser les impacts de la nouvelle réglementation 2020 en prévision de nouvelles concertations, à compter du second semestre réunissant les bailleurs sociaux, les délégataires, la DDTM et les associations de locataires pour une mise en place effective au 1^{er} janvier 2023.

Les bailleurs sociaux du département ont été consultés préalablement à l'élaboration du présent document.

Suite à une concertation avec les délégataires du Conseil Départemental et de la CASE les marges ont été arrêtées le 19 mai 2022.

II. MODIFICATIONS APPORTÉES :

Concernant les normes de performance énergétique RT2012:

Les marges applicables depuis le 1^{er} janvier 2021 ont été maintenues à l'exception de la marge relative au gaz qui a été abaissée à 2 % et qui sera uniquement destinée aux logements collectifs. Pour rappel, au regard de la RE2020, il est prévu de sortir des énergies fossiles dès 2025.

Concernant les labels :

L'annexe 7 de l'avis sur les loyers du 2 mars 2022 précise que: « *Les labels de performance énergétique et de qualité environnementale sont des leviers intéressants pour accompagner l'innovation et aider la maîtrise d'ouvrage à se maintenir dans des démarches de progrès. Ils dégagent des gains en matière de charges locatives. Délivrés dans le cadre d'une certification globale d'ouvrage, ils permettent une intervention plus large que celle de la performance énergétique seule et il s'agit d'un gage de qualité. Il convient donc de les encourager. Il est intéressant de citer à ce titre le label « bâtiment biosourcé », institué par l'arrêté du 19 décembre 2012. Ce label définit notamment des taux d'incorporation de matière biosourcée dans les bâtiments neufs. Il vise à la fois la qualité environnementale et la performance énergétique. Le choix des taux de majoration de loyer accordés est laissé à votre appréciation. Compte tenu de la nécessité de maîtriser la quittance globale (loyer +charges) pour le locataire et des incertitudes liées à l'évolution à moyen terme du coût et de la structure tarifaire des différentes énergies, il conviendra de plafonner les majorations de loyer et pour les majorations qui tiennent compte de la performance énergétique, dans la mesure du possible, de les rendre inférieures à l'économie de charges attendue pour le locataire. Le simple respect de la réglementation en vigueur au moment du décret de permis de construire (RT2012 ou RE2020) ne pourra pas donner lieu à une majoration de loyer.* »

C'est dans ce contexte que le label « bâtiment biosourcé », institué par l'arrêté du 19 décembre 2012 a été retenu avec 3 niveaux permettant l'obtention de marges locales pour les constructions neuves.

Concernant les acquisitions-améliorations :

- Les marges locales des labels HPE rénovation 2009 ou Option Rénovation 150 et BBC rénovation ou Option Effinergie Rénovation ont été revues à la hausse afin d'encourager et de faciliter la soutenabilité financière de ce type d'opérations.

Concernant les normes de performance énergétique RE2020 :

Elles feront l'objet de réunions de travail au cours du second semestre. Ces réunions associeront les bailleurs sociaux, les services de l'État, les délégataires et les représentants de locataires.

Le but étant de définir de façon concertée de nouvelles marges applicables aux opérations qui seront financées à compter du 1^{er} janvier 2023. Des thématiques seront prochainement proposées. Les diverses propositions émises lors de la consultation des bailleurs du mois de mai 2022 seront également reprises et étudiées.

Concernant la qualité de service :

Les marges définies en 2021 ont été reprises pour 2022 et feront l'objet d'un nouvel examen lors des travaux du second semestre, pour être éventuellement révisées à compter du 01/01/2023

LES MARGES LOCALES 2022
Mesures transitoires

I/ CRITERES CONCERNANT LES NORMES DE PERFORMANCE ENERGETIQUE :

1. Pour les opérations de constructions neuves permis de construire déposés avant le 1^{er} janvier 2022 soumises à la RT 2012 :

- Recours aux énergies renouvelables et de récupération en collectif: poêle à bois, pellets, granulés, pompe à chaleur (non réversible), panneaux solaires, réseau de chaleur urbain à 50 % au moins de revalorisation/EnR : **Taux fixé à 5 %.**

- Recours au gaz uniquement pour les chaudières gaz de très haute performance énergétique : **Taux fixé à 2 %**

- Recours au label « bâtiment biosourcé » (arrêté du 19 décembre 2012), 3 niveaux de performance ont été fixés. Chaque niveau du label requiert un taux minimal d'incorporation de matériaux biosourcés. Celle-ci dépend de l'usage principal auquel le bâtiment est destiné. Le taux est exprimé en kg/m² de surface de plancher.

- Le label biosourcé de niveau 1 : **Taux fixé à 4 %**
- Le label biosourcé de niveau 2 : **Taux fixé à 9 %**
- Le label biosourcé de niveau 3 : **Taux fixé à 12 %**

- Recours aux labels délivrés par les organismes certificateurs et accrédités qui peuvent être retenus pour l'obtention de la marge selon le niveau de performance équivalent aux niveaux E1, E2, E3 et E4. La grille s'appuie sur l'expérimentation E+/C-

- Label E1/C1ouC2 : **1%**
- Label E2/C1ouC2 ou BBC : **4%**
- Label E3/C1ouC2 ou Bepos : **9%**
- Label E4/C1ouC2 ou Bepos+ : **12%**

- Recours aux certifications :
NF Habitat ou équivalent délivré par un organisme certificateur : **Taux fixé à 3 %**
NF Habitat HQE ou équivalent délivré par un organisme certificateur : **Taux fixé à 5 %**

Pour information :

Intitulé	Certifications ou labels correspondant
NF Habitat et RT2012-10%	<ul style="list-style-type: none"> - NF Habitat et RT2012 - 10% - NF Habitat HQE - BEE standart et RT2012 - 10% - Label E+C- niveau Energie 1
NF Habitat HQE et RT 2012-10%	<ul style="list-style-type: none"> - NF Habitat HQE 2 points catégorie "Performance Energétique" - BEE + note économie de charge ++ et RT2012 - 10% - Label E+C- niveau Energie 2
NF Habitat HQE et RT 2012-20%	<ul style="list-style-type: none"> - NF Habitat HQE et RT 2012 - 20% - BEE + note économie de charge ++ et RT2012 - 20% - Label E+C- niveau Energie 3

NB : Le label de performance énergétique obtenu en même temps que cette certification ne pourra pas permettre l'obtention de la marge équivalente, pas de cumul de majoration possible.

2. Pour les acquisitions-améliorations :

- Recours au label HPE rénovation 2009 ou Option Rénovation 150 avec un **taux fixé à 8 %.**

- Recours au label BBC rénovation ou Option Effinergie Rénovation avec un taux fixé à 10 %

NB : les labels HPE et BBC rénovation existent depuis septembre 2009. Leurs exigences sont spécifiques aux bâtiments existants et pourront être prises en compte uniquement dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration pour des bâtiments achevés après le 1/01/1948 ou pour celles dont le permis de construire aurait été déposé avant le 1/01/2006.

Les labels Option Rénovation 150 et Effinergie Rénovation s'appliquent aux constructions antérieures à 1948

3. Pour les opérations de constructions neuves, permis de construire déposés à compter du 1^{er} janvier 2022, soumises à la RE2020 :

Aucune marge locale ne sera applicable en 2022 concernant les normes de performance énergétique soumises à la RE2020. (Voir notice explicative).

III/ CRITERES CONCERNANT LA QUALITE DE SERVICE (application aux opérations RE2020 et RT2012)

Locaux collectifs résidentiels	3,00 %	
Logement individuel	5,00 %	
Proximité des équipements de services/centralité	2,00 %	Voir ci- dessous la liste des communes concernées *
Accessibilité (au-delà de la réglementation) sur justificatifs	4,00 %	- Douches sans ressaut NB : à l'exclusion des demandes de permis de construire déposées à compter du 1/01/2021 pour des logements situés en rez-de-chaussée de bâtiments d'habitation collectifs et demandes déposées à compter du 1/07/2021 pour des logements en étages desservis par un ascenseur (réf: arrêté du 11/09/2020 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.) - Sanitaires PMR - Ascenseur au-delà de la réglementation en vigueur et mise aux normes pour les PMR <u>En acquisition amélioration :</u> 1/en extérieur : mise en place d'un élévateur, d'un portail électrique ou porte de garage automatique, mise aux normes de l'ascenseur aux PMR. 2/ dans le logement : dimensionnement des portes, main courante sur l'escalier, suppression des sas.

*** Liste des "centralités":**

Est considérée comme "centralité" une commune possédant au moins un service dans chacune des catégories suivantes : commerces de bouche, services à la personne, services de santé, services publics, équipements sportifs, surfaces alimentaires.

Cette grille sera amenée à évoluer. Les bailleurs peuvent proposer des communes correspondant aux critères pour les ajouter à la liste.

Communes concernées :

Acquigny, Alizay, Amfreville-la-Campagne, Aubevoye, Beaumesnil, Beaumont-le-Roger, Bernay, Beuzeville, Bois-le-Roi, Bolssey-le-Châtel, Bourg-Achard, Bourgheroulde-Infreville, Bourneville, Breteuil, Brionne, Broglie, Bueil, Conches-en-Ouche, Cormeilles, Damville, Ecos, Etrepagny, Evreux, Ezy-sur-Eure, Fleury-sur-Andelle, Gaillon, Garennes-sur-Eure, Gasny, Gisors, Gravigny, Heudebouville, Igoville, La Barre-en-Ouche, La Bonneville-sur-Iton, La Couture-Boussey, La

Croix-Saint-Leufroy, Le Bosc-Roger-en-Roumois, Le Neubourg, Le Thuit-Signol, Le Vaudreuil, Léry, Les Andelys, Lieurey, Louviers, Lyons-la-Forêt, Marclilly-sur-Eure, Montfort-sur-Risle, Nassandres, Nonancourt, Pacy-sur-Eure, Perriers-sur-Andelle, Pîtres, Pont-Audemer, Pont-de-l'Arche, Pont-Saint-Pierre, Quillebeuf-sur-Seine, Romilly-sur-Andelle, Routot, Rugles, Saint-André-de-l'Eure, Saint-Marcel, Saint-Ouen-de-Thouberville, Saint-Pierre-des-Fleurs, Saint-Pierre-du-Vauvray, Saint-Sébastien-de-Morsent, Serquigny, Thiberville, Tillières-sur-Avre, Val-de-Reuil, Verneuil-sur-Avre, Vernon.

DDTM de l'Eure

27-2022-07-20-00005

2022-07-20 avenant n°2 - CD

**Avenant n°2 pour l'année 2022
à la convention de délégation de compétence
de 6 ans des aides à la pierre**

Le présent avenant est établi entre :

Le Département de l'Eure représenté par Monsieur Sébastien LECORNU, son Président,

et

l'État, représenté par Monsieur le Préfet du département de l'Eure,

Vu la convention de délégation de compétence signée le 1^{er} août 2019,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Eure en commission permanente du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 03 mars 2022 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2022

L'année 2022 est la quatrième année de la convention de délégation de compétence ayant pris effet le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de six ans. À ce titre, les objectifs fixés et les moyens mis à disposition pour l'année 2022 prennent en compte les projets prévus en programmation et intègrent les reliquats de l'année précédente.

Un ajustement est effectué pour tenir compte de l'enveloppe au titre du Plan de relance 2022 « réhabilitation et restructuration lourde des logements locatifs sociaux » et de l'évolution des modalités de calcul des loyers et des redevances maximales dans le cadre de la RE2020.

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Dans le cadre du Plan de Relance, il est programmé la restructuration ou la réhabilitation lourde couplée à une rénovation énergétique de 5 logements financés en PALULOS

Modalités financières pour 2022

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Dans le cadre de ce second avenant et de la mesure du plan de relance 2022, les droits à engagement au titre de la restructuration ou la réhabilitation lourde couplée à une rénovation énergétique des 5 logements s'élèvent à 50 000 €.

C.1 : Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales – Parc locatif social

L'annexe 6 de la convention de délégation de compétence est modifiée en annexe 2 du présent avenant. Ces modifications seront appliquées pour les agréments délivrés à compter de la signature de cet avenant.

C.2 : Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il sera transmis, dès sa signature, à la DREAL.

Fait,

A Evreux, le 20 JUIL. 2022

Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure

Le Préfet

Sébastien LECORNU

Le Préféré du Conseil départemental,
Pour la signature et par délégation,
Le 1^{er} Vice-président du Conseil départemental de l'Eure,

Pascal LEHONGRE

Jérôme PILIPPINI

ANNEXE 2

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

NOTICE EXPLICATIVE

Les majorations autorisées de loyer doivent s'inscrire dans deux orientations principales fixées par l'avis sur les loyers, publié le 2 mars 2022 par l'État :

contribuer à la transition énergétique et environnementale en permettant la maîtrise des dépenses des ménages

améliorer la qualité de service en tenant compte de la localisation des logements

Ces marges ne peuvent :

- être accordées à double titre ou pour des travaux et des équipements obligatoires
- être utilisées pour tenir compte de la présence d'éléments mobiliers dans le logement.

La majoration accordée sera limitée à 15 % pour tous les types d'opération (PLA/PLUS)

I. CONTEXTE DE RÉVISION DES MARGES LOCALES :

L'année 2022 s'inscrit dans une période transitoire permettant de capitaliser et d'analyser les impacts de la nouvelle réglementation 2020 en prévision de nouvelles concertations, à compter du second semestre réunissant les bailleurs sociaux, les délégataires, la DDTM et les associations de locataires pour une mise en place effective au 1^{er} janvier 2023.

Les bailleurs sociaux du département ont été consultés préalablement à l'élaboration du présent document.

Suite à une concertation avec les délégataires du Conseil Départemental et de la CASE les marges ont été arrêtées le 19 mai 2022.

II. MODIFICATIONS APPORTÉES :

Concernant les normes de performance énergétique RT2012:

Les marges applicables depuis le 1^{er} janvier 2021 ont été maintenues à l'exception de la marge relative au gaz qui a été abaissée à 2 % et qui sera uniquement destinée aux logements collectifs. Pour rappel, au regard de la RE2020, il est prévu de sortir des énergies fossiles dès 2025.

Concernant les labels :

L'annexe 7 de l'avis sur les loyers du 2 mars 2022 précise que: « *Les labels de performance énergétique et de qualité environnementale sont des leviers intéressants pour accompagner l'innovation et aider la maîtrise d'ouvrage à se maintenir dans des démarches de progrès. Ils dégagent des gains en matière de charges locatives. Délivrés dans le cadre d'une certification globale d'ouvrage, ils permettent une intervention plus large que celle de la performance énergétique seule et il s'agit d'un gage de qualité. Il convient donc de les encourager. Il est intéressant de citer à ce titre le label « bâtiment biosourcé », institué par l'arrêté du 19 décembre 2012. Ce label définit notamment des taux d'incorporation de matière biosourcée dans les bâtiments neufs. Il vise à la fois la qualité environnementale et la performance énergétique. Le choix des taux de majoration de loyer accordés est laissé à votre appréciation. Compte tenu de la nécessité de maîtriser la quittance globale (loyer +charges) pour le locataire et des incertitudes liées à l'évolution à moyen terme du coût et de la structure tarifaire des différentes énergies, il conviendra de plafonner les majorations de loyer et pour les majorations qui tiennent compte de la performance énergétique, dans la mesure du possible, de les rendre inférieures à l'économie de charges attendue pour le locataire. Le simple respect de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de permis de construire (RT2012 ou RE2020) ne pourra pas donner lieu à une majoration de loyer. »*

C'est dans ce contexte que le label « bâtiment biosourcé », institué par l'arrêté du 19 décembre 2012 a été retenu avec 3 niveaux permettant l'obtention de marges locales pour les constructions neuves.

Concernant les acquisitions-améliorations :

Les marges locales des labels HPE rénovation 2009 ou Option Rénovation 150 et BBC rénovation ou Option Effinergie Rénovation ont été revues à la hausse afin d'encourager et de faciliter la soutenabilité financière de ce type d'opérations.

Concernant les normes de performance énergétique RE2020 :

Elles feront l'objet de réunions de travail au cours du second semestre. Ces réunions associeront les bailleurs sociaux, les services de l'État, les délégataires et les représentants de locataires.

Le but étant de définir de façon concertée de nouvelles marges applicables aux opérations qui seront financées à compter du 1^{er} janvier 2023. Des thématiques seront prochainement proposées. Les diverses propositions émises lors de la consultation des bailleurs du mois de mai 2022 seront également reprises et étudiées.

Concernant la qualité de service :

Les marges définies en 2021 ont été reprises pour 2022 et feront l'objet d'un nouvel examen lors des travaux du second semestre, pour être éventuellement révisées à compter du 01/01/2023

LES MARGES LOCALES 2022
Mesures transitoires

V/ CRITERES CONCERNANT LES NORMES DE PERFORMANCE ENERGETIQUE :

1. Pour les opérations de constructions neuves, permis de construire déposés avant le 1^{er} janvier 2022, soumises à la RT 2012 :

- Recours aux énergies renouvelables et de récupération en collectif: poêle à bois, pellets, granulés, pompe à chaleur (non réversible), panneaux solaires, réseau de chaleur urbain à 50 % au moins de revalorisation/EnR : **Taux fixé à 5 %.**
- Recours au gaz uniquement pour les chaudières gaz de très haute performance énergétique : **Taux fixé à 2 %.**
- Recours au label « bâtiment biosourcé » (arrêté du 19 décembre 2012), 3 niveaux de performance ont été fixés. Chaque niveau du label requiert un taux minimal d'incorporation de matériaux biosourcés. Celle-ci dépend de l'usage principal auquel le bâtiment est destiné. Le taux est exprimé en kg/m² de surface de plancher.
 - o Le label biosourcé de niveau 1 : **Taux fixé à 4 %**
 - o Le label biosourcé de niveau 2 : **Taux fixé à 9 %**
 - o Le label biosourcé de niveau 3 : **Taux fixé à 12 %**
- Recours aux labels délivrés par les organismes certificateurs et accrédités qui peuvent être retenus pour l'obtention de la marge selon le niveau de performance équivalent aux niveaux E1, E2, E3 et E4. La grille s'appuie sur l'expérimentation E+/C-.
 - o Label E1/C1ouC2 : **1%**
 - o Label E2/C1ouC2 ou BBC : **4%**
 - o Label E3/C1ouC2 ou Bepos : **9%**
 - o Label E4/C1ouC2 ou Bepos+ : **12%**
- Recours aux certifications :
 NF Habitat ou équivalent délivré par un organisme certificateur : **Taux fixé à 3 %**
 NF Habitat HQE ou équivalent délivré par un organisme certificateur : **Taux fixé à 5 %**

Pour information :

Intitulé	Certifications ou labels correspondant
NF Habitat et RT2012-10%	- NF Habitat et RT2012 - 10% - NF Habitat HQE - BEE standart et RT2012 - 10% - Label E+C- niveau Energie 1
NF Habitat HQE et RT 2012-10%	- NF Habitat HQE 2 points catégorie "Performance Energétique" - BEE + note économie de charge ++ et RT2012 - 10% - Label E+C- niveau Energie 2
NF Habitat HQE et RT 2012-20%	- NF Habitat HQE et RT 2012 - 20% - BEE + note économie de charge ++ et RT2012 - 20% - Label E+C- niveau Energie 3

NB : Le label de performance énergétique obtenu en même temps que cette certification ne pourra pas permettre l'obtention de la marge équivalente, pas de cumul de majoration possible.

2. Pour les acquisitions-améliorations :

- Recours au label HPE rénovation 2009 ou Option Rénovation 150 avec un taux fixé à 8 %.
- Recours au label BBC rénovation ou Option Effinergie Rénovation avec un taux fixé à 10 %

NB : les labels HPE et BBC rénovation existent depuis septembre 2009. Leurs exigences sont spécifiques aux bâtiments existants et pourront être prises en compte uniquement dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration pour des bâtiments achevés après le 1/01/1948 ou pour celles dont le permis de construire aurait été déposé avant le 1/01/2006.

Les labels Option Rénovation 150 et Effinergie Rénovation s'appliquent aux constructions antérieures à 1948.

3. Pour les opérations de constructions neuves, permis de construire déposés à compter du 1^{er} janvier 2022, soumises à la RE2020 :

Aucune marge locale ne sera applicable en 2022 concernant les normes de performance énergétique soumises à la RE2020. (Voir notice explicative).

II/ CRITERES CONCERNANT LA QUALITE DE SERVICE (application aux opérations RE2020 et RT2012)

Locaux collectifs résidentiels	3,00 %	
Logement individuel	5,00 %	
Proximité des équipements de services/centralité	2,00 %	Voir ci- dessous la liste des communes concernées *
Accessibilité (au-delà de la réglementation) sur justificatifs	4,00 %	<ul style="list-style-type: none">- Douches sans réseau <p><i>NB : à l'exclusion des demandes de permis de construire déposées à compter du 1/01/2021 pour des logements situés en rez-de-chaussée de bâtiments d'habitation collectifs et demandes déposées à compter du 1/07/2021 pour des logements en étages desservis par un ascenseur (réf: arrêté du 11/09/2020 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.)</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Sanitaires PMR- Ascenseur au-delà de la réglementation en vigueur et mise aux normes pour les PMR <p>En acquisition amélioration :</p> <p>1/en extérieur : mise en place d'un élévateur, d'un portail électrique ou porte de garage automatique, mise aux normes de l'ascenseur aux PMR.</p> <p>2/ dans le logement : dimensionnement des portes, main courante sur l'escalier, suppression des sas.</p>

*** Liste des "centralités":**

Est considérée comme "centralité" une commune possédant au moins un service dans chacune des catégories suivantes : commerces de bouche, services à la personne, services de santé, services publics, équipements sportifs, surfaces alimentaires.

Cette grille sera amenée à évoluer. Les bailleurs peuvent proposer des communes correspondant aux critères pour les ajouter à la liste.

Communes concernées :

Acquigny, Alizay, Amfreville-la-Campagne, Aubevoye, Beaumesnil, Beaumont-le-Roger, Bernay, Beuzeville, Bois-le-Roi, Boissey-le-Châtel, Bourg-Achard, Bourgtheroulde-infreville, Bourneville, Bréteuil, Brionne, Broglie, Bueil, Conches-en-Ouche, Cormelles, Damville, Ecos, Etrepagny, Evreux, Ezy-sur-Eure, Fleury-sur-Andelle, Gaillon, Garennes-sur-Eure, Gasny, Gisors, Gravigny, Heudebouville, Igoville, La Barre-en-Ouche, La Bonneville-sur-Iton, La Couture-Boussey, La Croix-Saint-Leufroy, Le Bosc-Roger-en-Roumois, Le Neubourg, Le Thuit-Signol, Le Vaudreuil, Léry, Les Andelys, Lieurey, Louviers, Lyons-la-Forêt, Marcilly-sur-Eure, Montfort-sur-Risle, Nassandres, Nonancourt, Pacy-sur-Eure, Perriers-sur-Andelle, Pîtres, Pont-Audemer, Pont-de-l'Arche, Pont-Saint-Pierre, Quillebeuf-sur-Seine, Romilly-sur-Andelle, Routot, Rugles, Saint-André-de-l'Eure, Saint-Marcel, Saint-Ouen-de-Thouberville, Saint-Pierre-des-Fleurs, Saint-Pierre-du-Vauvray, Saint-Sébastien-de-Morsent, Serquigny, Thiberville, Thières-sur-Avre, Val-de-Reuil, Verneuil-sur-Avre, Vernon.

DDTM de l'Eure

27-2022-08-29-00004

Arrêté SCTSRD/BER27/22/003 portant
renouvellement de l'agrément de l'auto-école
EURO CONDUITE Pont-Audemer



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté SCTSRD/BER27/22/003 **portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école**

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DRLP/2B/17-27-0016 du 31 août 2017 portant création d'une auto-école,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 4 novembre 2021 nommant Monsieur Dominique ETIENNE en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} décembre 2021,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-54 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-07 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure du 23 août 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Sébastien TIHY afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Monsieur Sébastien TIHY est autorisé à exploiter, sous le n° **E 17 027 0016 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «EURO CONDUITE» et situé 43 rue du Maquis Surcouf 27500 PONT AUDEMER

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur **AM**
- l'apprentissage traditionnel de la conduite des catégories **A1 / A2 / A / B / B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien TIHY.

Évreux, le 29 août 2022

Pc /
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des
territoires, sécurité routière, défense

Astrid ERBACH, chef de service
eau, biodiversité, forêts

Zéphyr THINUS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - Avenue du Maréchal Foch - CS 10018 - 27020 Evreux Cedex
TEL. (standard) 02 32 29 60 60

DDTM de l'Eure

27-2022-08-30-00001

Arrêté SCTSRD/BER27/22/004 portant
renouvellement de l'agrément de l'auto-école
associative ESPACE DES 2 RIVES



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté SCTSRD/BER27/22/004 portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école associative

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-7 et R.213-9,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 22 août 2012 autorisant l'association ESPACE DES 2 RIVES à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière sous le numéro I 13 027 0002 0,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 4 novembre 2021 nommant Monsieur Dominique ETIENNE en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} décembre 2021,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-54 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-07 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure du 23 août 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Daniel BAYART au nom de l'association ESPACE DES 2 RIVES afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Monsieur Daniel BAYART est autorisé à exploiter, pour l'association dénommée **ESPACE DES 2 RIVES** et située 4 place de la Fraternité 27590 PITRES, à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle sous le n° **I 13 027 0002 0**.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Yvetot Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage traditionnel de la conduite des catégories **B / B1**.

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R 213-9 du code de la route

Article 8 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 10 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel BAYART.

Évreux, le 30 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des
territoires, sécurité routière, défense

Astrid ERENATI
Le chef de service
eau, biodiversité, forêts

Zéphyr THINUS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Juin - 27000 Evreux Cedex
Téléphone : 02 32 29 50 50

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

27-2022-08-30-00003

PREF27-ICO22083016080



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

Arrêté modificatif portant tarification 2022 de la mesure de réparation pénale de l'AVEDEACJE géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure.

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, R. 314-1 et suivants, R. 351-1 et R. 351-15 ;

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022, nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1995 autorisant la création d'un service de réparation pénale dénommé AVEDEACJE, 4 place Alfred de Musset – BP 3314 - 27033 Évreux et géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure.

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2016 renouvelant l'habilitation de l'AVEDEACJE à exercer des réparations pénales au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le budget prévisionnel 2022 reçu le 30 octobre 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AVEDEACJE a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;

VU la proposition de tarification de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 13 janvier 2022 ;

VU l'arrêté de tarification du 26 janvier 2022 ;

VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs faisant suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU la proposition de tarification de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 15 juillet 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de L'Eure ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les produits prévisionnels du service réparation pénale géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure à Évreux, sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 439 €	126 801 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	109 119 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	9 243 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de la tarification	121 038,22 €	126 801 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Affectation du résultat excédentaire 2020	5 762,78 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de l'acte du service réparation pénale géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure est fixé comme suit :

Type de prestation	Prix de l'acte	Montant de l'acte à compter du 01/09/2022
Exécution des mesures de réparation	864,56 €	873,28 €

Les paiements des mesures réalisées en 2022 s'appliquent de la manière suivante :

- 824,83 € du 1^{er} au 31 janvier, pour 0 mesure ;
- 779,31 € du 1^{er} février au 31 août, pour 13 mesures ;
- 873,28 € du 1^{er} septembre au 31 décembre, pour 127 mesures.

À compter du 1er janvier 2023, jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2022, soit 864,56 € (121 038,22 €/140 mesures).

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire 2020 de 5 762,78 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18 529 – 44 185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Évreux, le **30 AOUT 2022**

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

27-2022-08-30-00002

PREF27-ICO22083016081



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté modificatif portant tarification 2022 de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation éducative de l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté (ADAEA)

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022, nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2012 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative (SIE) à Evreux géré par l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté sise 2 rue Arsène Meunier, CS 90464, 27004 EVREUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2012 portant habilitation du Service d'Investigation Educative géré par l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 9 février 2022 ;

VU l'arrêté de tarification du 2 mars 2022 ;

VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs faisant suite à la conférence des métiers de l'accompagnement

social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU les propositions de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 3 juin 2022 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU les autres pièces du dossier ;

SUR rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de L'Eure ;

ARRETENT

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative géré par l'association ADAEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 409 €	521 626 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	422 103 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	75 114 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	497 303,34 €	521 626 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Affectation d'une partie du résultat excédentaire de l'exercice 2019 (2/2)	24 322,66 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative du SIE de l'ADAEA est fixé à 2 925,31 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 759 euros du 1^{er} janvier au 28 février 2022, pour 32 mineurs ;
- 2 820,61 euros du 1^{er} mars au 31 août 2022, pour 94 mineurs ;
- 3 269,95 euros du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022, pour 44 mineurs.

A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2022 de 2 925,31 euros.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise de la deuxième moitié du résultat excédentaire de l'exercice 2019, soit 24 322,66 euros.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Evreux, le **30 AOUT 2022**

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale


Isabelle DORLIAT-POUZET

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

27-2022-08-31-00001

Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0893 du 31 août
2022 portant subdélégation de signature pour
les matières exercées pour le compte du préfet
de l' Eure

**Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0893
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le
compte du préfet de l'Eure**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.213-16 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, notamment son article 11 ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-79 du 23 août 2022 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

Décide

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Eure, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe en charge de l'eau et du développement durable,
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint à la directrice, chargé du pilotage,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Eure, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe en charge de l'eau et du développement durable,
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint à la directrice, chargé du pilotage,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration ;
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration ;
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration ;
- arrêtés d'opposition à déclaration.

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation ;
- avis de réception de demande d'autorisation ;
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction ;
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) ;
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation ;
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation.

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEAT est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (articles L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du code de l'environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

4. L'ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (articles L. 432-1 et suivants du code de l'environnement) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour les actes, décisions et correspondances mentionnés aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision, subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du département assainissement du service politiques et police de l'eau et son adjointe, Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;

- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Paul BEZBORODKO, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité Oise Seine Aval au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;

ARTICLE 4

La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0775 du 16 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Eure est abrogée.

ARTICLE 5

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Paris, le 31 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY

Préfecture de l'Eure

27-2022-08-29-00005

Sivos Charlemagne - arrêté modification
statutaire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2022 - 26 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) Charlemagne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure, du 23 août 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2002, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire Charlemagne ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) Charlemagne du 7 juin 2022, approuvant la modification des statuts (articles 1, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et suppression de l'article 17) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts du SIVOS Charlemagne sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement de Bernay et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 29 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a final flourish.

Isabelle DORLIAT-POUZET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) CHARLEMAGNE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2022-26 du 29 août 2022 portant modification des statuts du SIVOS Charlemagne

Article 1 :

Il est constitué entre les communes de BONNEVILLE-APTOT, ECAQUELON, GLOS-SUR-RISLE et THIERVILLE, un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS).

Ce syndicat assurera la gestion, la création, l'entretien des bâtiments scolaires et périscolaires situés sur les communes d'Ecaquelon, de Glos-sur-Risle et de Thierville.

Article 2 :

Il prend le nom de SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE « CHARLEMAGNE » et aura son siège à la mairie de Glos-sur-Risle, 3 place Guy Dutheil – 27290 GLOS-SUR-RISLE.

Article 3 :

Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune, élus par les conseils municipaux ; les délégués ainsi élus suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat (art. L.5211-8 du CGCT).

Article 5 :

Le comité élit en son sein un bureau qui comprend :

- Un président,
- Un nombre de vice-présidents librement déterminé dans la limite de 30 % de délégués élus composant le Comité Syndical,
- Un secrétaire,
- Sept membres sans affectation.

Article 6 :

Le Comité se réunit au moins deux fois par année scolaire (art. L.5211-11 du CGCT) ; il peut également être convoqué par le Président et à la demande du tiers de ses membres.

Article 7 :

Le Président exécute les décisions du Comité et représente le Syndicat en justice.

Article 8 :

Le Syndicat assure toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locaux scolaires et périscolaires.

Article 9 :

Les recettes du syndicat comprennent notamment dans le cadre de l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- la participation des communes membres
- les subventions de l'Etat, de la Région et du Département,
- les emprunts contractés par le syndicat
- les produits des dons et legs,
- les sommes reçues des collectivités territoriales, des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

Article 10 :

La contribution syndicale est une dépense obligatoire pour les communes adhérentes et peut être, le cas échéant, inscrite d'office aux budgets communaux.

Article 11 :

La part contributive de chaque commune adhérente sera répartie :

- pour les dépenses de fonctionnement liées à la compétence bâtiments scolaires et périscolaires, en fonction du nombre d'élèves de chaque commune au 1^{er} janvier.
- les investissements inférieurs à 20 000,00 € seront pris sur les fonds propres du SIVOS Charlemagne ;
- les investissements supérieurs à 20 000,00 € seront répartis :
 - ▶ 50 % pris par la commune où la construction est réalisée ;
 - ▶ 50 % répartis entre les trois autres communes au prorata de leur population totale au 1^{er} janvier.

Article 12 :

Les bâtiments de restauration scolaire des sites d'Ecaquelon et de Glos-sur-Risle relèvent du SIVOS Charlemagne.

Article 13 :

Les bâtiments de garderie périscolaire des sites d'Ecaquelon et de Thierville relèvent du SIVOS Charlemagne.

Article 14 :

La commune qui n'a plus d'élèves scolarisés restera engagée au sein de l'investissement.

Article 15 :

Si d'un commun accord, les communes considéraient que le syndicat n'avait plus raison d'être, le SIVOS pourrait être dissous dans le respect des dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 16 :

Toute adhésion nouvelle ou toute modification aux présents statuts ne pourra être faite qu'avec le consentement du comité syndical, dans le respect des dispositions du CGCT ; la délibération du comité syndical sera notifiée au conseil municipal de chaque commune syndiquée, qui disposera de trois mois pour se prononcer.

